



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-001

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2023

Sommaire

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement /

13-2023-01-02-00008 - Arrêté délivrant un agrément de protection de l' environnement dans un cadre régional à l' association Initiative pour les petites îles de Méditerranée (3 pages) Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2022-12-30-00004 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "ASSISTANCE FAMILIALE" sise 84, Rue du Rouet - 13008 MARSEILLE. (3 pages) Page 7

13-2022-12-30-00003 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SAS "IZYMANO" sise 40, Avenue de Saint-Antoine - 13015 MARSEILLE. (2 pages) Page 11

13-2022-12-30-00002 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SASU " JR MULTISERVICES" sise 143, Boulevard Paul Claudel - Résidence Bellevue - Bât. A4 - 13010 MARSEILLE. (2 pages) Page 14

13-2022-12-30-00006 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "KEHAIL Zakiya", micro entrepreneur, domiciliée, 6, Rue du Lieutenant JB Meschi - 13005 MARSEILLE. (2 pages) Page 17

13-2022-12-30-00005 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "SITJAR Charlotte", micro entrepreneur, domiciliée, 2B, Rue de l'Etoile - 13140 MIRAMAS. (2 pages) Page 20

Direction générale des finances publiques /

13-2023-01-02-00005 - Délégation de signature du SIE ISTRES (3 pages) Page 23

13-2023-01-02-00006 - Délégation de signature du SIE LA CIOTAT (4 pages) Page 27

13-2023-01-02-00002 - Délégation de signature du SIE Marseille REPUBLIQUE (3 pages) Page 32

13-2023-01-02-00004 - Délégation de signature du SIP ARLES (3 pages) Page 36

13-2023-01-02-00007 - Délégation de signature du SIP de MARTIGUES (4 pages) Page 40

13-2023-01-02-00001 - Délégation de signature du SIP Marseille REPUBLIQUE (4 pages) Page 45

13-2023-01-02-00003 - Délégation de signature du SIP Marseille SAINT BARNABE (4 pages) Page 50

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement

13-2022-12-27-00009 - Arrêté autorisant les travaux d' amélioration de la franchissabilité piscicole sur le seuil de Courtine, sur les communes d' Avignon (84) et de Rognonas (13) (15 pages) Page 55

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement

13-2023-01-02-00008

Arrêté délivrant un agrément de protection de
l'environnement dans un cadre régional à
l'association Initiative pour les petites îles de
Méditerranée

**Bureau de l'utilité publique,
de la concertation et de l'environnement**
Mission enquêtes publiques et environnement

**ARRÊTÉ
DÉLIVRANT UN AGRÉMENT DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DANS UN CADRE REGIONAL
A L'ASSOCIATION INITIATIVE POUR LES PETITES ÎLES DE MÉDITERRANÉE
(INITIATIVE PIM)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-2 à R. 141-20 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la liste des documents à fournir annuellement, notamment son article 1 ;

VU la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances (publiée au Bulletin Officiel du 10 juin 2012 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie) ;

VU la demande reçue par voie dématérialisée sur la plateforme dédiée, le 29 juin 2022 par la préfecture des Bouches-du-Rhône, présentée par le Président de l'association Initiative pour les Petites Îles de Méditerranée (Initiative PIM) déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence - 13100 – 3 rue Marcel Arnaud, en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans le cadre régional ;

VU le dossier déposé par l'association, complété et déclaré complet au 28 juillet 2022 conformément à l'article 1 de l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 juillet 2011 précité ;

VU les avis simples recueillis au cours de la consultation réglementaire ;

VU l'avis favorable du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 13 octobre 2022 ;

1/3

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

CONSIDERANT que l'association Initiative PIM justifie d'une activité effective consacrée principalement à la protection de l'environnement sur l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur puisqu'elle agit principalement pour la conservation des patrimoines naturels des petites îles de Méditerranée et de Macaronésie, ainsi que des espaces littoraux qui leurs sont proches et que ses activités sont prioritairement axées sur les îles dont la superficie est inférieure à 1000 Ha, qui abritent des écosystèmes peu perturbés par l'impact des activités humaines, et constituent des sites refuges à fort enjeux pour la conservation de la biodiversité méditerranéenne qui subit de nombreux facteurs de dégradation sur le littoral continental et ce pour l'ensemble des pays du bassin.

CONSIDERANT qu'elle répond à l'ensemble des conditions cumulatives exigées par l'article R141-2 du Code de l'environnement exigées pour son agrément ;

CONSIDERANT que l'activité de l'association est conforme aux dispositions de l'article R141-3 du Code de l'Environnement en ce qu'elle intervient dans un cadre régional ;

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux trois conditions fixées par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 et explicitées par les articles 15, 16 et 17 du décret n° 2017-908 du 6 mai 2017;

CONSIDERANT que l'association a fourni l'attestation sur l'honneur exigée par l'article 18 du décret n°2017-908 du 6 mai 2017 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier

L'agrément d'association de protection de l'environnement dans le cadre régional de l'association Initiative PIM, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence - 13100 - 3, rue Marcel Arnaud est accordé au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement.

Article 2

Cette décision d'agrément est accordée pour une durée limitée à cinq ans et prendra effet à compter de la date de sa signature ; son renouvellement, en application de l'article R141-17-2 du Code de l'Environnement, devra être sollicité **six mois au moins avant la date à laquelle viendra à expiration sa validité.**

Article 3

L'association agréée de protection de l'environnement est tenue, conformément à l'article R141-19 du Code de l'Environnement, d'adresser, chaque année, par acheminement postal ou par voie électronique, au Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône (BUPCE DCLE), un dossier conforme, à l'article 3 de l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 juillet 2011 comprenant notamment son rapport moral d'activité, son bilan financier, les comptes de résultats et leurs annexes, s'il y a lieu.

Article 4

Celle-ci peut s'exposer à l'abrogation de son agrément dans les conditions prévues par l'article R141-20 du Code de l'Environnement, si elle n'en respecte pas l'obligation mentionnée à l'article R141-19 de ce même code ou si

2/3

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

elle ne remplit plus, à l'examen de son dossier, l'une des conditions de recevabilité ayant motivé la délivrance de l'agrément ou encore, si elle exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle est agréée.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours à former auprès du Tribunal Administratif de Marseille par voie postale au 31 rue Jean-François LECA – 13235 Marseille cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens – www.telerecours.fr

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte administratif est notifié au Président de l'Association qui en est bénéficiaire, et adressé aux Greffes des Tribunaux Judiciaires d'Aix-en-Provence, de Marseille et de Tarascon, ainsi qu'aux greffes des Tribunaux de proximité de Martigues, de Salon de Provence et d'Aubagne et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État.

FAIT à Marseille, le 02 JANVIER 2023

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

SIGNE

Yvan CORDIER

3/3

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2022-12-30-00004

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne au bénéfice de l'association
"ASSISTANCE FAMILIALE" sise 84, Rue du Rouet -
13008 MARSEILLE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP394082804**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une demande d'extension des activités déclarées au titre des Services à la Personne a été déposée le 21 décembre 2022 auprès de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône par l'association « ASSISTANCE FAMILIALE » dont le siège social est situé 84, Rue du Rouet - 13008 MARSEILLE.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du 21 décembre 2022 le récépissé de déclaration n°13-2021-12-27-00002 du 27 décembre 2021.

A compter de cette date, cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP394082804** pour l'exercice des activités suivantes :

- Relevant uniquement de la déclaration et exercées en modes **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE** :

- **Assistance aux personnes (hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide**

- personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;
 - **Accompagnement des personnes (hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transports, actes de la vie courante) ;**
 - **Prestation de conduite du véhicule personnel (hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives) ;**
 - **Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;**
 - **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;**
 - **Assistance informatique à domicile ;**
 - Entretien de la maison et travaux ménagers ;
 - Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
 - Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
 - Prestations de petits bricolage dits « homme toutes mains » ;
 - Assistance administrative à domicile ;
 - Accompagnement des enfants de **plus de 3 ans** dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Relevant de la déclaration, **soumises à agrément et exercées en mode MANDATAIRE** sur le **département des BOUCHES-DU-RHONE** :
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
 - Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail ;
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail.
- Relevant de la déclaration, **soumises à autorisation et exercées en mode PRESTATAIRE** sur le **département des Bouches-du-Rhône** :
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Signé

Christophe ASTOIN

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2022-12-30-00003

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne au bénéfice de la SAS "IZYMANO" sise
40, Avenue de Saint-Antoine - 13015 MARSEILLE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP922392923**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 23 décembre 2022 par la SAS « IZYMANO » dont l'établissement principal est situé 40, Avenue de Saint-Antoine - 13015 MARSEILLE et enregistré sous le N°SAP922392923 pour les activités suivantes exercées en mode PRESTATAIRE :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Prestations de petits bricolage dits « homme toutes mains » ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Signé

Christophe ASTOIN

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2022-12-30-00002

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne au bénéfice de la SASU " JR
MULTISERVICES" sise 143, Boulevard Paul Claudel
- Résidence Bellevue - Bât. A4 - 13010 MARSEILLE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918147612**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 30 novembre 2022 par la SASU « JR MULTISERVICES » dont l'établissement principal est situé 143, Boulevard Paul Claudel - Résidence Bellevue - Bât. A4 - 13010 MARSEILLE et enregistré sous le N°SAP918147612 pour les activités suivantes exercées en mode PRESTATATAIRE :

- Prestations de petits bricolage dits « homme toutes mains » ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Signé

Christophe ASTOIN

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2022-12-30-00006

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne au bénéfice de Madame "KEHAIL
Zakiya", micro entrepreneur, domiciliée, 6, Rue
du Lieutenant JB Meschi - 13005 MARSEILLE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP883263022**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 24 décembre 2022 par Madame Zakiya KEHAIL en qualité de dirigeante, pour l'organisme « KEHAIL Zakiya » dont l'établissement principal est situé 6, Rue du Lieutenant JB Meschi - 13005 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP883263022 pour l'activité suivante exercée en mode PRESTATAIRE :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Signé

Christophe ASTOIN

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2022-12-30-00005

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne au bénéfice de Madame "SITJAR
Charlotte", micro entrepreneur, domiciliée, 2B,
Rue de l'Etoile - 13140 MIRAMAS.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP921739660**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 26 décembre 2022 par Madame Charlotte SITJAR en qualité de dirigeante, pour l'organisme « SITJAR Charlotte » dont l'établissement principal est situé 2B, Rue de l'Etoile - 13140 MIRAMAS et enregistré sous le N° SAP921739660 pour l'activité suivante exercée en mode PRESTATAIRE :

- Assistance aux personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Signé

Christophe ASTOIN

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction générale des finances publiques

13-2023-01-02-00005

Délégation de signature du SIE ISTRES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
Service des Impôts des Entreprises d'Istres

Délégation de signature

Le comptable, Gérald AIM, inspecteur divisionnaire hors classe, responsable du service des impôts des entreprises d'ISTRES,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2022 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n° 264 du 15 novembre 2022.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

M. VELLAS Jérôme,

M PURSEIGLE Thierry,

inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises d'Istres, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les demandes sur les remboursements de crédit d'impôt à hauteur de 100 000 € ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 12 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme ROUGERON Sandrine, contrôleuse principale, fondée de pouvoir du responsable du service des impôts des entreprises d'Istres, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de durée de 12 mois et d'un montant de 12 000 € ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 5 000 € ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

AZEMARD Suzanne	Contrôleuse principale
CONTE Agnes	Contrôleuse principale
DRIESMANS Audrey	Contrôleuse principale
MOSA Virginie	Contrôleuse principale
PICAULT Myriam	Contrôleuse principale
SOUBIELLE Valérie	Contrôleuse principale
VALADE Armelle	Contrôleuse principale
ALTEIRAC Fabrice	Contrôleur
BARLOT Marie-Hélène	Contrôleuse
BENKRID Fares	Contrôleur
DE LA ROCHETTE Véronique	Contrôleuse
THALY Thierry	Contrôleur

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 2 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 1 000 € ;
aux agents désignés ci-après :

PILLOTE Nathalie
CALLEJON Mélodie
TARTRY Rose

Agente d'administration principale
Agente d'administration principale
Agente d'administration principale

Article 5

Le présent sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Istres, le 2 janvier 2023

Le comptable des Finances publiques,
responsable de service des impôts des entreprises
d'ISTRES

signé
Gérald AIM

Direction générale des finances publiques

13-2023-01-02-00006

Délégation de signature du SIE LA CIOTAT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

SIE de La Ciotat

Délégation de signature

La comptable, **Hélène CESTER**, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du **SIE de LA CIOTAT**,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement des services déconcentrés de la direction des finances publiques publié au JORF n° 253 du 29 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2022 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n°264 du 15 novembre 2022.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme **AYE Armelle** Inspectrice divisionnaire, adjointe à la responsable du **SIE de LA CIOTAT** et, en l'absence de cette dernière, à M. **SISTRE David et/ou M. ROEHLLY Maxime** Inspecteurs des Finances publiques, **et/ou Mme IZQUIERDO Anne** à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de crédit d'impôt à hauteur de **100 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois ni porter sur une somme supérieure à **150 000 €** ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
SISTRE David	Inspecteur	60.000 €	60.000 €
ROEHLLY Maxime	Inspecteur	60.000 €	60.000 €
IZQUIERDO Anne	Inspectrice	60.000 €	60.000 €
HUBAC CARINE	Contrôleuse	10.000 €	10.000 €
GELLY Katel	Contrôleuse	10.000 €	10.000 €
ORTUNIO Olivier	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
ROMAIN Christie	Contrôleuse	10.000 €	10.000 €
AULLEN Tiffany	Contrôleuse	10.000 €	10.000 €
CLAUZIER Christine	Contrôleuse Principale	10.000 €	10.000 €
CATALINA Solange	Contrôleuse Principale	10.000 €	10.000 €
GROSJEAN Catherine	Contrôleuse Principale	10.000 €	10.000 €
LOVICHY Annette	Contrôleuse Principale	10.000 €	10.000 €
STANBURSKI Yves	Contrôleur principal	10.000 €	10.000 €
SCHMITT Celine	Contrôleuse	10.000 €	10.000 €
FARRAT Emmanuelle	Contrôleuse	10.000 €	10.000 €
LIUTO Xavier	Contrôleuse	10.000 €	10.000 €
MOUSTIER Celine	Contrôleuse	10.000 €	10.000 €
POURCHELLE Clémentine	Contrôleuse Principale	10.000 €	10.000 €
KO-ALART Frédéric	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
NEUVEU-RAMPON	Contrôleuse	10.000 €	10.000 €

Isabelle			
ORTUNIO Isabelle	Contrôleuse	10.000 €	10.000 €
LONGIS Farida	Contrôleuse	10.000 €	10.000 €
BOERI Stella	Agent	2 000€	2 000 €
VERDALAY Mireille	Agent	2 000€	2 000 €
SIBI Ngan	Agent	2 000€	2 000 €
REALE MARTNEZ Sylvia	Agent	2 000€	2 000 €
O'NEIL Julie	Agent	2 000€	2 000 €
RODRIGUEZ Romaric	Agent	2 000€	2 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal de recouvrement, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) en matière de demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite fixée ci-dessous par demande ;

4°) Les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents du SIE désignés ci-après en gras :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SISTRE David	Inspecteur	60 000 €	60 000 €	6 mois	100.000 €
ROEHLLY Maxime	Inspecteur	60.000 €	60.000 €	6 mois	100.000 €
IZQUIERDO Anne	Inspecteur	60.000 €	60.000 €	6 mois	100.000 €
MASSOL Bernard	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10.000 €
ANTIBE Didier	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10.000 €
O'NEIL Christine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10.000 €
GARCIA Eveline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10.000 €
LAMUR Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10.000 €
TRAN-THIET Cendrine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10.000 €
POISSON Alexandra	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2.000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A La Ciotat, le 02 janvier 2023
La comptable, responsable du SIE de La Ciotat,

signé
Hélène CESTER

Direction générale des finances publiques

13-2023-01-02-00002

Délégation de signature du SIE Marseille
REPUBLIQUE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

SIE MARSEILLE REPUBLIQUE

Délégation de signature

La comptable, Nicole JOB , Cheffe de Service Comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MARSEILLE REPUBLIQUE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2022 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n° 264 du 15 novembre 2022.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Charles JEAN-ALPHONSE, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint à la responsable du service des impôts des entreprises de MARSEILLE REPUBLIQUE, à Madame Laure KODISCHE, inspectrice des Finances Publiques à l'effet de signer, Monsieur Grégoire COGNIE, inspecteur des Finances Publiques à l'effet de signer et à Monsieur Frédéric POUGET, inspecteur des Finances Publiques à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions

-sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de remboursement de crédits d'impôts, à hauteur de 100 000 € par demande,

- sur les demandes de restitution de crédits d'impôts recherche (CIR) et de crédits d'impôts innovation à hauteur de 100 000 € par demande,

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Denis BAUDY Aurore BENOIST Romain CEVAER Cédric CHAROTTE	Nizar HACHENI Laurie HERETIGUIAN Nasser OUADAH-TSABET Jennifer PASSARELLI	Aline RICHAUD Jocelyne VIGNON Christophe VIAROUGE
---	--	---

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après

Cindy BENASSER	François CRUCIANI	Guy JUND
----------------	-------------------	----------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de

poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment

les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marion FEBRER	Contrôleur des Finances Publiques	10 000€	6 mois	20 000€
Pierre Paolo KATEKONDJI	Contrôleur des Finances Publiques	10 000€	6 mois	20 000€
Françoise PUCCINI	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	6 mois	20 000 €
Sandrine PES	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	6 mois	20 000 €
Saméra BOUZAKI	Agent des Finances Publiques	2 000€	6 mois	5 000€
Benoit THEVENET	Agent des Finances Publiques	2 000€	6 mois	5 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille le 2 janvier 2023

La comptable, responsable de service des impôts
des entreprises de MARSEILLE REPUBLIQUE

signé
Nicole JOB

Direction générale des finances publiques

13-2023-01-02-00004

Délégation de signature du SIP ARLES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

SIP ARLES

Délégation de signature

La comptable, RAFFALLI Marie-Jeanne, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service des impôts des particuliers d'ARLES,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n° 253 du 29 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2022 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n° 264 du 15 novembre 2022.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme MAURIN Sylvie, à Mme CORREA Valentine, à Mme Fournier Ornella, à M. CARUANA Daniel Inspectrices et inspecteur adjoint(e)s au responsable du service des impôts des particuliers d'ARLES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspectrices et inspecteur des finances publiques désignés ci-après :

CORREA Valentine	MAURIN Sylvie	FOURNIER Ornella
CARUANA Daniel		

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

FERDOELLE Eric	SCHNEIDER Julien	VENDEWOORE Christine
----------------	------------------	----------------------

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GUIGNARD Emilie	DA SILVA Aurore	
BOURBIA Zineb	DARTOIS Géraldine	
MOHAMED Youssouf	LORHO Virginie	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAURIN Sylvie	INSPECTRICE	5 000 €	6 mois	50 000 €
LESAGE Sébastien	CONTROLEUR	500 €	6 mois	5 000 €
BOREL Brigitte	CONTRÔLEUSE	500 €	6 mois	5 000 €
GUIRAUD Geoffroy	CONTRÔLEUR	500 €	6 mois	5 000 €
LAURENT Vincent	CONTRÔLEUR	500 €	6 mois	5 000 €
FOURDIN Annie	CONTROLEUSE	500€	6mois	5 000 €
PUGNIERE Cécile	CONTROLEUSE	500 €	6 mois	5 000 €
NAY Sylvie	AGENTE	500 €	6 mois	5 000 €
LECLERC Nathalie	AGENTE	500€	6 mois	5 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses en matière fiscale	Limite des décisions gracieuses relatives aux pénalités et frais de poursuites	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DAUJAT Nathalie	CONTROLEUSE	10 000 €	200 €	3 mois	2 000 €
ANTONETTI Martine	CONTROLEUSE	10 000 €	200 €	3mois	2000 €
OUMEUR Dorian	CONTROLEUR	10 000 €	200 €	3mois	2000 €
BERNARD Florence	CONTROLEUSE	10 000 €	200 €	3mois	2000 €
GENSONNET Aurore	CONTROLEUSE	10 000 €	200 €	3mois	2000 €
SCOTTO DI PERROTOLO David	CONTROLEUR	10 000 €	200 €	3mois	2000 €
SABATIER Muriel	CONTROLEUSE	10 000 €	200 €	3mois	2000 €
HADJ SAID Ali	AGENT	2000€	200 €	3mois	2000 €
BOUTTEMY Yorick	AGENT	2000€	200 €	3mois	2000 €
VERLHAC Bérengère	AGENTE	Pas de délégation	200 €	3mois	2000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Bouches-du-Rhône.

A ARLES, le 2 janvier 2023

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d 'ARLES

signé
Marie-Jeanne RAFFALLI

Direction générale des finances publiques

13-2023-01-02-00007

Délégation de signature du SIP de MARTIGUES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE MARTIGUES

Délégation de signature

Le comptable, Jean-Jacques JEREZ, Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable du service des impôts des particuliers de MARTIGUES.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques et publié au Journal officiel de la République française le 15 novembre 2022 sous le n°264 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Philippe GOUDICHAUD et à Mme DE GREGORIO Isabelle, Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Martigues ainsi qu'à M. LONG Didier et M. ORENKO Serge, Inspecteurs Divisionnaire des Finances Publiques Hors Classe à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €,

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les

actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. SABATIER Frédéric Inspecteur des Finances Publiques, adjoint à la responsable du service des impôts des particuliers de Martigues, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Chantal DUVAL	POSTAT Rémy	PAGANEL Sabine
ROUX Christelle	GODFRIN Danielle	BERTOLI Stella
TRANSINNE Christelle	JUMIAUX Virginie	FEVRE Emmanuel

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Fouzia GHAMRI	MAGGIORE Audrey
REHABI Souad	PAGANO Sylvie
RABION Claire	BAGLIERI Jean-Baptiste
TABART Laurence	CALAS Anne
CASTAGNET Geneviève	GUYON Sophie
CISELLO Agnès	NEUMER Myriam
RABAUD Nelly	DOKIC Lydie

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PERROT André	Contrôleur	2500 euros	6 mois	2500 euros
VIVOLI Estelle	Contrôleuse	2500 euros	6 mois	2500 euros
LIOTARD Pierre	Contrôleur	5000 euros	6 mois	5000 euros
AOUIR Sabrina	Contrôleur	2500 euros	6 mois	2500 euros
BENKRID Anne	Contrôleuse	2500 euros	6 mois	2500 euros
CONDORET Alexandre	Agent	500 euros	3 mois	2000 euros
COMINELLI Fanny	Agent	500 euros	3 mois	2000 euros
LE Pascal	Agent	500 euros	3 mois	2000 euros
NEGRE Sylvie	Contrôleur Principal	2 000 €	6 mois	5 000 euros
BESENIUS Nathalie	Contrôleur	2 000 €	6 mois	5 000 euros
DORLEAT Valérie	Contrôleur	2 000 €	6 mois	5 000 euros
GONZALEZ Patrice	Contrôleur	2 000 €	6 mois	5 000 euros
MORNELLI Olivier	Contrôleur	2 000 €	6 mois	5 000 euros
LEAUTHAUD Franck	Agent	500	3 mois	2 000 euros

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

à l'agent désigné ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRUNO Remy	Agent	1000 euros	1000 euros	3 mois	500 euros

Article 6

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

A Martigues, le 02/01/2023

Le comptable, responsable de service des impôts des
particuliers de Martigues,

signé
Jean-Jacques JEREZ

Direction générale des finances publiques

13-2023-01-02-00001

Délégation de signature du SIP Marseille
REPUBLIQUE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

SIP MARSEILLE République

Délégation de signature

La comptable, Sophie LEVY, cheffe de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Marseille République ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2022 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n° 264 du 15 novembre 2022.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes ROULAND Isabelle IDIV HC et CRUCIFIX Jacqueline IDIV CN, adjointes à la responsable du service des impôts des particuliers de Marseille République, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 15 mois et sans limitation de montant ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) en matière de recouvrement, les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuite portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15 000€.

d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les

actes de poursuites, les interruptions d'actes de poursuites, les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

ANIEL Jean-pierre	KASSI Mohamed
PLATEEL Maxime	BUFFONI Anne
PETRIARTE Christian	TARANTINO Louis-Charles

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GERARDO Julien	HIMIDI Aisha
PEREZ Cécile	NEL Isabelle
ZENASNI Lotfi	MOKRANI Souria
	THFOIN Guillaume

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AGOSTINO Magali	RIPERT Pierre
PASQUALINI Christophe	VERDERAME Nathalie
BERTHELOT-ROUVEL Christine	M'HOUMADI Fatima
GRAFFEUILLE Richard	MAYEBOLA Maylis
MERZOUGUI Nour El Houda	MICHOT Anaïs
BOURDET Anouk	EL AFTI Myriam
ABDELKRIM Hakima	BLANC Patrick
GHARIANI Thierry	LOPEZ Céline

4°) dans la limite de 500 €, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

PACKA Nadège	ALOUINI Karim
--------------	---------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, pour tout contribuable relevant du SIP de Marseille République :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANIEL Jean Pierre	Inspecteur	5 000 €	10 mois	30 000 €
KASSI Mohamed	Inspecteur	5 000 €	10 mois	30 000 €
PLATEEL Maxime	Inspecteur	5 000 €	10 mois	30 000 €
PETRIARTE Chirstian	Inspecteur	5 000 €	10 mois	30 000 €
TARANTINO Louis-Charles	Inspecteur	5 000 €	10 mois	30 000 €
PITON Betty	Contrôleur principal	1 000 €	10 mois	15 000 €
HELLAL Célia	Contrôleur	1 000 €	10 mois	15 000 €
AIM Denis	Contrôleur	1 000 €	10 mois	15 000 €
BAHLOUL Nabila	Contrôleur	1 000 €	10 mois	15 000 €
NOURY Florian	Contrôleur	1 000 €	10 mois	15 000 €
OUARTANI Alissa	Contrôleur	1 000 €	10 mois	15 000 €
ALOUINI Karim	Contrôleur	1 000 €	10 mois	15 000 €
JEANSOULIN Sylvain	Contrôleur	1 000 €	10 mois	15 000 €
LUC Nathalie	Contrôleur	1 000 €	10 mois	15 000 €
LENTZY Eric	Contrôleur	1 000 €	10 mois	15 000 €
PEREZ Cécile	Contrôleur	1 000 €	10 mois	15 000 €
THFOIN Guillaume	Contrôleur	1 000 €	10 mois	15 000 €
FERRER Patrice	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €
PACKA Nadege	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €
RAMDANI Lynda	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €
BRUN Laurent	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €
BOZZALA-PRET Béatrice	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €
APRUZESSE Stéphane	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €
BADUEL Sandra	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €
PREPOUSIDES Noémie	Contractuelle – C administratif	500 €	5 mois	5 000 €
ABDELKRIM Hakima	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €
MAYEBOLA Maylis	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €
M'HOUMADI Fatima	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €
BLANC Patrick	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €
BERTHELOT-ROUVEL Christine	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €
MERZOUGUI Nour El Houda	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €
GRAFFEUILLE Richard	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 13-2022-12-21-00002 du 21 décembre 2022 publié au recueil des actes administratifs n°13-2022-373 du 21 décembre 2022.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

A Marseille le 2 janvier 2023

La comptable, responsable du Service des Impôts des
Particuliers de MARSEILLE REPUBLIQUE

signé
Sophie LEVY

Direction générale des finances publiques

13-2023-01-02-00003

Délégation de signature du SIP Marseille SAINT
BARNABE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SIP MARSEILLE SAINT BARNABE

Délégation de signature

La comptable, Florence KUGLER, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable du Service des Impôts des Particuliers de MARSEILLE SAINT BARNABE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n°312 du 26 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n°313 du 27 décembre 2020 ; ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2022 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n°264 du 15 novembre 2022 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Martine RICARD , Inspectrice divisionnaire des finances publiques,

Corinne CAIANI, Genevieve HOUGNON, Annick PANTANELLA , Jean-Philippe LANQUETIN, Albert LAPEYRE inspecteurs des Finances publiques,

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE SAINT BARNABE à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de 10 000 € pour le contentieux et 1 000 € pour le gracieux, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Marie-Carmen ESPINASSE	Guenole MONDANGE	Marie ROBERT
Olivier ZAVATTONI	Claude SILES	Silhem KECHID
Sylvie DUGUET	Stephanie GABILLARD	Souria MOKRANI
Jacques ROCHE	Fabrice MOUIREN	Michele DEBLEVID

3°) dans la limite de 2 000 € pour le contentieux et sans aucune délégation pour le gracieux, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Karine BENSUSSAN	Véronique BIZZARI	Agnes CORAN
Roxane ESPINASSE	Mahmaoud M'MADI	Christine PARAGIOS FILIPPI
Aïcha PARAMÉ	Florence BOURRELY	Virginie MINET
Farid MOKRANI	Christelle TEISSIER	Christine VANHOORDE

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mireille BIANCHI	Contrôleur principal	1 000 €	10 mois	10 000 €
Rivo ANDRANJATOSA	Contrôleur	1000 €	10 mois	10 000 €
Véronique GUILMIN	Contrôleur	1 000 €	10 mois	10 000 €
Marc CHABOT	Contrôleur	1 000 €	10 mois	10 000 €
Myriam BEAULIEU	Contrôleur	1 000 €	10 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christine GAMERRE	contrôleur	1 000 €	10 mois	10 000 €
Sandra KERZERHO	Contrôleur	1 000 €	10 mois	10 000 €
Sylvie DEVEMY	Contrôleur	1 000 €	10 mois	10 000 €
Matthieu GAUTIER	Contrôleur	1 000 €	10 mois	10 000 €
Mathieu LEGRAND	Contrôleur	1 000 €	10 mois	10 000 €
Audrey CRUCIANI	Contrôleur	1 000 €	10 mois	10 000 €
Sylvain JEANSOULIN	Contrôleur	1 000 €	10 mois	10 000 €
Annie ANDRE	Agent	1 000 €	10 mois	10 000 €
Seoism HARAIECH	Agent	1 000 €	10 mois	10 000 €
Emilie JOSEFIK	Agent	1 000 €	10 mois	10 000 €
David LEONARD	Agent	1 000 €	10 mois	10 000 €
Christophe SANCHEZ	Agent	1 000 €	10 mois	10 000 €
Philippe BOULIOL	Contrôleur	1 000 €	10 mois	10 000 €
Jean Marc DUBANT	contrôleur	1000€	10 mois	10 000 €
Pierre FINOCCHIO	contrôleur	1000€	10 mois	10 000 €
Gerard GAVELLOTTI	Contrôleur	1000€	10 mois	10 000 €
Christophe GIOANI	Contrôleur	1000€	10 mois	10 000 €
Damien LUGA	Contrôleur	1 000 €	10 mois	10 000 €
Laurent VELLUTINI	Contrôleur	1000€	10 mois	10 000 €

3°) En cas d'absence des cadres A, Mesdames Christine GAMERRE, Sylvie DEVEMY, Audrey CRUCIANI, et MM Marc CHABOT, Matthieu GAUTIER, Mathieu LEGRAND et Sylvain JEANSOULIN sont autorisés à signer les déclarations de créances.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement ou aux frais de poursuites dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

– aux agents et contrôleurs affectés à l'accueil ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Fabienne YEREMIAN	Contrôleur Pal	10 000 €	1000 €	3 mois	5000
Marie-Hélène GUERRINI	Contrôleur	0 €	1000 €	5 mois	5000
Liinda LABORIE	Contrôleur	0 €	1000 €	5 mois	5000
Annie PERTUE	Contrôleur	10 000 €	1000 €	3 mois	5000
Sylveene CONESA	Contrôleur	10 000 €	1000 €	3 mois	5000
Damien PETIT	Contrôleur	10 000 €	1000 €	3 mois	5000
Loic ALQUIER	Agent	2 000 €	1000 €	5 mois	5000
Annick LE VAN	Agent	2 000 €	1000 €	5 mois	5000
Gregory PARDON	Agent	0 €	1000 €	5 mois	5000
Thibault MAUPETIT	Agent	0 €	1000 €	5 mois	5000
Nathalie SILVESTRI	Agent	0 €	1000 €	5 mois	5000
Jean-Pierre TESTE	Agent	0 €	1000 €	3 mois	5000
Sebastien RICH	Agent	2 000 €	1000 €	3 mois	5000

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jasmine TARTARIAN	Agent	2 000 €	1000 €	3 mois	5000
Anthony DE MUELENAERE	Agent	2 000 €	1000 €	3 mois	5000
Melissa GIACALONE	Agent	2 000 €	1000 €	3 mois	5000

4°) Les agents délégataires désignés dans l'article 4 ne peuvent prendre de décisions gracieuses que dans le cadre de l'accueil numérique (preuve écrite de la demande de l'utilisateur)

5°) Dans le cadre de l'accueil généraliste SANS RDV, seuls les contrôleurs visés au 3°) sont autorisés à délivrer les bordereaux de situation fiscale P237

Article 5

Délégation de signature est accordée à Mme Linda LABORIE, contrôleur, M. Gregory PARDON, agent, Mme Annick LE VAN, agent, M. Thibault MAUPETIT, agent, pour délivrer dans l'exercice de leur mission d'accueil les actes de main levée totale ou partielle d'ATD à proportion des paiements par carte bancaire.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône

A Marseille, le 02 janvier 2023

La comptable, responsable du SIP MARSEILLE SAINT BARNABE

signé
Florence KUGLER

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-12-27-00009

Arrêté autorisant les travaux d'amélioration de
la franchissabilité piscicole sur le seuil de
Courtine, sur les communes d'Avignon (84) et de
Rognonas (13)



**PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE
PRÉFÈTE DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 27 décembre 2022

**ARRÊTÉ N°
autorisant les travaux d'amélioration de la franchissabilité piscicole sur le seuil de Courtine,
sur les communes d'Avignon (84) et de Rognonas (13)**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'énergie, livre V ;

Vu le Code de l'environnement, livre II ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu la loi du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône ;

Vu le décret du 9 septembre 1970 relatif à l'aménagement de chute de Vallabrègues, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2017 précisant notamment les conditions de récolement des travaux avant mise en service des ouvrages en application de l'article R. 521-37 du Code de l'énergie ;

Vu l'arrêté n°13-2020-DR7 donnant délégation de signature à M Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2022-33/13 du 15 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n°84-2022-08-23-00041 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2022-72/84 du 25 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de Vaucluse ;

Vu la demande de la Compagnie Nationale du Rhône du 17 décembre 2019, accompagnée d'un dossier d'exécution relatif à l'amélioration de la franchissabilité piscicole du seuil de la Courtine sur la Durance par la création d'une passe à poissons, sur les communes de Rognonas (13) et d'Avignon (84) ;

Vu l'ensemble des avis recueillis au cours de la consultation des services de l'État ;

Vu les demandes de compléments adressées à CNR les 11 mai 2020 et 21 août 2020 et les compléments apportés au dossier d'exécution par le concessionnaire les 15 juillet 2020 et 5 octobre 2020 ;

Vu le courrier du 18 novembre 2020 déclarant le dossier d'exécution complet et régulier ;

Vu le courrier de la DREAL du 28 octobre 2021 validant la solution d'une échancrure du seuil de la Courtine pour restaurer la continuité écologique piscicole sur la base de l'étude de recherche d'un état cible sédimentaire de la Durance aval, pilotée par CNR et la DREAL PACA ;

Vu l'avis du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance du 20 janvier 2021 et du 25 janvier 2022, de la commune de Rognonas du 2 décembre 2020 et de la mairie d'Avignon du 26 février 2022 ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération du Grand Avignon du 11 février 2022, émis spontanément au cours de la procédure d'instruction ;

Vu les avis recueillis dans le cadre de la consultation du comité de suivi de l'exécution de la concession du Rhône, consulté le 18 novembre 2020 pour une durée d'un mois ;

Vu la consultation de CNR sur le projet d'arrêté les travaux d'amélioration de la franchissabilité piscicole sur le seuil de Courtine, sur les communes d'Avignon (84) et de Rognonas (13), par courrier du 21 octobre 2022 ;

Vu la réponse de CNR le 17 novembre 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 décembre 2022 ;

Considérant que les travaux envisagés correspondent aux objectifs inscrits au cahier des charges de la concession ;

Considérant que les travaux visent, en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement, à restaurer la continuité écologique du seuil ROE 42392 de Courtine, obstacle situé sur un tronçon du fleuve

classé en Liste 2 ; et qu'ils entraîneront plusieurs conséquences positives pour l'environnement, en rétablissant des continuités favorables à la vie piscicole ;

Considérant que les travaux participent à la réalisation du programme de mesure défini par le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée et permettront l'atteinte du bon potentiel écologique de la masse d'eau FRDR2008 « Le Rhône d'Avignon à Beaucaire » ;

Considérant que les mesures proposées par le concessionnaire permettent de limiter le risque d'une pollution accidentelle en phase travaux et de réagir de manière satisfaisante en cas de pollution ;

Considérant que les installations de chantier et la zone de stockage temporaire des matériaux seront situés sur le point haut du site du chantier, insubmersible jusqu'à la crue de projet de la Durance ;

Considérant que le projet s'accompagne de mesures pour limiter l'impact des travaux sur la qualité des eaux et sur les milieux et les espèces aquatiques ;

Considérant que l'écoulement de la Durance est maintenu pendant la durée des travaux ;

Considérant que les mesures proposées par le concessionnaire dans son dossier limitent le risque de prolifération des espèces exotiques envahissantes ;

Considérant que le projet conduit à la destruction en phase d'exploitation de 915 m² de formations arborescentes riveraines dégradées à peupliers, identifiées en zone humide, compte tenu de la construction et du maintien en exploitation d'une rampe d'accès à l'échancrure et à la rampe ; et que cette destruction ne fait pas l'objet d'une compensation dans la mesure où l'objectif unique du projet répond à un enjeu environnemental ;

Considérant que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022 et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Considérant que les incidences prévisibles du projet, après la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté, ne sont pas de nature à porter atteinte aux espèces et aux habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 ZPS La Durance FR9312003 et ZSC La Durance FR9301589, dans lesquels s'inscrit le projet ;

Considérant l'absence d'impact hydraulique des travaux sur la ligne d'eau de la Durance en crue et l'absence de volume soustrait aux capacités d'expansion des crues ;

Considérant que le projet permet de garantir la non-aggravation des crues et qu'il est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin versant Rhône-Méditerranée pour 2022-2027 ;

Considérant que le rétablissement de la continuité piscicole par la réalisation d'une échancrure dans le seuil de Courtine est compatible avec les résultats de l'étude, pilotée par CNR et la DREAL PACA, visant à définir un état cible sédimentaire pour la basse Durance ;

Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire dans son dossier permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Approbation et autorisation

Le dossier d'exécution « Amélioration de la franchissabilité piscicole des seuils CNR sur le Rhône et ses affluents - Seuil de la Courtine (Durance) : Projet de passe à poissons » complété est approuvé.

La Compagnie Nationale du Rhône, titulaire de la concession générale pour l'aménagement du Rhône, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans ce dossier, tel que complété en cours de procédure, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Le projet est intégralement situé dans le domaine concédé à la Compagnie Nationale du Rhône relatif à l'aménagement de Vallabrègues, sur la commune de Rognonas (13). L'annexe 1 présente la localisation de l'ouvrage concerné.

ARTICLE 2 : Consistance des travaux principaux

Les travaux consistent en la réalisation d'une échancrure prolongée par une rampe rugueuse sur le seuil de Courtine (ROE42392), en rive gauche de la Durance, à côté de la zone d'atterrissement.

La rampe est dimensionnée pour le passage des espèces cibles suivantes : l'anguille, l'alose feinte, la lamproie marine, l'Apron du Rhône, le Brochet et les Cyprinidés d'eaux vives. Au regard des périodes de migration des espèces cibles, le dispositif devra être fonctionnel de février à mi-novembre et franchissable pour la gamme de débit [4,7 ; 250] m³/s. Un objectif de fonctionnalité d'environ 85 % du temps, soit 305 jours/an en moyenne, est ainsi fixé.

La rampe a un double pendage latéral de 10H/1V en rive gauche et de 2H/1V en rive droite. La pente longitudinale est de 3%. La largeur et la longueur sont respectivement de 15 m et 12.15 m. La rampe rugueuse sera construite en enrochements percolés au béton.

Les blocs utilisés pour les enrochements présenteront une longueur de 0,6 m maximum. Ils devront être posés de manière à présenter une forte rugosité, à la verticale, avec une forte densité. Le bétonnage permettant de percoler les interstices devra avoir lieu sur la moitié de la hauteur des blocs environ, avec dans tous les cas un dépassement minimal des blocs de 0,3 m. Les espacements bétonnés sans rugosité présenteront un maximum de 0,2 m de béton lisse entre les blocs.

Avant la pose des enrochements, le concessionnaire soumet à validation de l'Office Français de la Biodiversité une planche d'essai afin de valider la mise en place de la rugosité du dispositif.

La réalisation de la passe à poissons nécessite de mettre à sec le tronçon du seuil qui fera l'objet d'une échancrure. Un batardeau est ainsi constitué. Le batardeau est dimensionné pour protéger le chantier contre une crue de la Durance de période de retour de 2 à 5 ans sur la période de travaux, soit environ 750 m³/s. Au-delà de ce débit, le batardeau est fusible.

Le batardeau sera constitué par des matériaux issus du dragage de la Durance ou de carrières avoisinantes ou de matériaux issus de chantiers de BTP voisins pouvant être valorisés dans le cadre du projet. En fin de chantier, les matériaux utilisés pour constituer le batardeau sont triés puis évacués vers l'un des exutoires suivant :

- valorisation sur des chantiers du BTP ;
- évacuation en carrière agréée, pour valorisation ultérieure ;
- mise en ISDI autorisée.

Une rampe d'accès au seuil est implantée en rive gauche de la Durance, pour permettre à un véhicule d'y accéder depuis la digue. Elle fait une longueur de 60 mètres, soit la distance de la passe à la berge. Une

piste d'entretien depuis la rampe d'accès est également réalisée à l'amont immédiat du seuil et maintenu après la réalisation du chantier pour permettre l'accès et l'entretien de la passe à poissons.

Le plan masse de l'ouvrage projeté est présenté en annexe 2.

ARTICLE 3 : Calendrier des travaux

Le déboisement préalable à la tenue du chantier est prévu en mars 2023.

Les travaux sont prévus entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 : Mesures d'évitement des impacts

- **ME1 : Balisage**

Deux types de balisages sont installés (cf. annexe 3) :

- Un balisage composé de piquets et d'un fil délimite la totalité de la zone d'installation de chantier. Cette emprise correspond au périmètre minimum nécessaire aux travaux et au bon déroulé de ceux-ci. Aucune intervention ne se fera en dehors de ce périmètre. Si ce périmètre devait être modifié après le début des travaux, sa redéfinition devrait être effectuée après validation d'un expert écologue.
- Un balisage spécifique (filet de chantier, rubalise, drapeaux, etc.) sera mis en place pour indiquer la présence d'un secteur ou d'une espèce à enjeu.

ARTICLE 5 : Mesures de réduction des impacts

- **MR1 : Prévention du risque de pollution accidentelle**

Un plan d'intervention est établi par l'entreprise attributaire pour intervenir en cas de pollution accidentelle.

Les aires de chantier sont strictement délimitées.

Le ravitaillement des engins de chantier est effectué soit hors chantier, soit sur des zones planes étanches. Dans ce dernier cas, le ravitaillement est réalisé à l'aide de pompes à arrêt automatique. Dans tous les cas, le ravitaillement est réalisé à distance des cours d'eau.

Les engins sont entretenus régulièrement et les opérations de maintenance sont réalisées préférentiellement hors du site de travaux, dans le cas contraire l'entretien des engins est réalisé à distance des réseaux d'eaux pluviales de la Durance, sur une aire étanche avec un système de récupération des effluents liquides et résiduels.

Les produits toxiques sont stockés sur bacs de rétention et cuves étanches éloignées de la Durance.

Les déchets générés sur place sont triés dans des réservoirs étanches, puis récupérés et évacués par des professionnels agréés vers les filières de collecte de déchets spécifiques. En particulier, les déchets dangereux (traceurs de chantier vides, chiffons souillés, cartouches de graisse...) sont stockés dans un conteneur hermétique avant évacuation. L'aire de tri et de stockage est éloignée de la Durance.

Un suivi météo quotidien est mis en place afin d'interrompre les travaux en cas d'épisodes pluvieux intenses ou d'alerte de crue. En cas d'épisode pluvieux, les engins de chantier sont évacués sur l'aire de la base vie et de stockage, située hors zone inondable. Les travaux sont suspendus en période de forte pluie.

Les stockages de produits liquides et de déchets sont stockés sur une aire étanche éloignée du cours d'eau.

Des kits antipollution sont présents et disponibles en permanence sur le chantier.

Le chantier est équipé d'installations sanitaires temporaires (toilettes sèches, WC chimique) entretenus régulièrement, sans rejet dans le milieu naturel des eaux usées.

En fin de travaux, toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier sont évacués, et le terrain est laissé propre.

En cas de pollution, les éventuelles terres polluées par des déversements accidentels (hydrocarbures, huiles de vidange) sont excavées au droit des surfaces d'absorption, stockées sur une surface étanche puis, acheminées vers un centre de traitement spécialisé.

- **MR2 : Qualité de l'eau**

Un pompage de la fouille est mis en place. Avant rejet dans la Durance, les eaux de rejets seront filtrées par un ou plusieurs bacs de décantation. Le dispositif de décantation et de filtration maintient un taux de matière en suspension des eaux rejetées inférieur à 50 mg/L.

L'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique afin de suivre de façon permanente le volume prélevé et rejeté dans la Durance.

Pour la pose des macro-rugosité, un béton adapté aux milieux aquatiques est utilisé.

- **MR3 : Suivi de la qualité des eaux – turbidité**

Un protocole de surveillance de la qualité des eaux par un suivi de la turbidité est mis en place pendant les phases de travaux en interaction avec le milieu aquatique, en particulier pendant la mise en œuvre puis la dépose du batardeau, ainsi que pendant toute la durée de pompage et de rejet des eaux de fond de fouille.

La consigne limitant l'élévation de la turbidité de l'eau à l'aval du point de restitution des sédiments est la suivante :

Turbidité à l'amont du chantier (Normal Turbidity Unit - NTU)	Ecart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
Inférieur à 15	10
Entre 15 et 35	20
Entre 35 et 70	20
Entre 70 et 100	20
Supérieur à 100	30

Les valeurs sont données en NTU (Normal Turbidity Unit). Les classes utilisées pour la turbidité mesurée à l'amont sont celles du SEQ-Eau (classes d'aptitude à la biologie).

Un point de mesure de référence est installée 25 m en amont de la zone de travaux. Trois points de mesure seront installés à 10m, 50m et 300m en aval du chantier. Le respect de la consigne est attendu pour le point situé à 300m en aval.

Les mesures sont réalisées quotidiennement pendant les phases de travaux en interaction avec le milieu aquatique.

En cas de dépassement, une jupe anti-MES est installée et/ou la cadence du chantier sera adaptée afin de retrouver un écart de la turbidité amont/aval conforme à la consigne. Si, malgré la mise en place de ces mesures, l'écart de la turbidité amont/aval reste supérieur au seuil, l'entreprise arrêtera temporairement le chantier et des mesures correctrices seront alors mises en œuvre jusqu'à un retour à la normale.

Les résultats des suivis de la turbidité sont transmis au service de contrôle, sur demande.

Une inspection visuelle des eaux est également mise en place.

- **MR4 : Dispositif de repli face au risque inondation**

Une veille météorologique est mise en place tout au long du chantier.

Les installations de chantier et la zone de stockage temporaire des matériaux sont localisées à l'est sur le plan présenté en annexe 2, zone réputée insubmersible.

- **MR5 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes**

Le concessionnaire met en œuvre les actions suivantes :

- En amont des travaux :
 - traiter spécifiquement certaines espèces végétales exotiques envahissantes se situant au droit du projet :
 - *Ludwigia peploides* (Jussie) : campagne de ramassage de la Jussie sur l'ensemble de la rive gauche au droit de la zone chantier. La Jussie récoltée est traitée et évacuée dans les filières adéquates.
 - *Amorpha fructifosa* (Faux-indigo) : une opération de dessouchage est entreprise en cas de présence de bosquet. Les débris sont broyés, traités et évacués dans les filières adéquates. D'autres techniques, comme la dévitalisation sur pied, peuvent être utilisées.
- En phase travaux :
 - sensibiliser le personnel responsable du chantier à la problématique espèces végétales exotiques envahissantes ;
 - vérifier l'état de propreté des engins, et le cas échéant les laver, au moment de leur arrivée et de leur sortie sur site.

En cas de présence de pied d'Ambroisie, les pieds sont arrachés avant leur floraison.

- **MR6 : Pêche de sauvetage**

Une pêche électrique de sauvetage est réalisée lors de la constitution du batardeau.

Les individus ainsi pêchés feront l'objet d'une identification et de mesures biométriques (taille, poids) puis seront relâchés dans le bras vif de la Durance.

Concernant la Mulette Rhodanienne (*Unio mancus requienii*), une campagne de sauvegarde est réalisée avant la mise en place du batardeau, dans le périmètre de constitution du batardeau et dans un rayon de 15 mètres autour. Les individus sont mesurés, marqués et relâchés en amont du site.

- **MR7 : Défavorabilisation du milieu**

Avant le début des travaux, à la mi-mars, les blocs rocheux et souches au droit du projet et à proximité immédiate sont retirés.

Avant le début des travaux, à la mi-mars, un débroussaillage manuel sur une hauteur de coupe de 20 cm environ est réalisé selon un schéma de débroussaillage non centripète, un second débroussaillage pourra être réalisé en avril en fonction de la dynamique des milieux ;

Avant le début des travaux, en mars, un abattage de 5 arbres se trouvant au droit de la rampe d'accès est réalisé.

- **MR8 : Création d'hibernaculum**

Trois gîtes à reptiles d'environ 4 m² chacun sont créés. Ils sont réalisés entre avril et octobre. À proximité immédiate de l'ouvrage, la végétation herbacée et arbustive est maintenue au maximum à 1 mètre de hauteur. En périphérie de l'ouvrage (sur 2 à 3 mètres), une végétation herbacée et arbustive est laissée en développement. Cet entretien est réalisé entre novembre et février, pendant la phase chantier.

- **MR9 : Atténuation des risques sanitaires**

Les travaux sont interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'impératif, notamment pour l'évacuation du chantier en cas de crue et pour le maintien des pompes de fouille.

Les pistes des véhicules et les terrains mis à nu sont régulièrement arrosés en période sèche.

- **MR10 : Remise en état**

Au terme des travaux, le concessionnaire restitue au fleuve son faciès d'avant chantier. Pour cela, toutes les traces du chantier sont effacées, toutes les installations évacuées, et les dispositifs d'isolement hydraulique du lit démantelés.

Toutes les installations réalisées en rive gauche, en particulier la base vie et la zone de stockage sont retirées.

Un griffage est réalisé pour décompacter le sol et un semis est effectué avec des espèces locales.

Un réensemencement de *Malva multiflora* est réalisé à proximité immédiate de la zone de stockage, en cas d'usage programmé de cette zone dans les cinq années à venir, ou bien sur la zone de stockage.

ARTICLE 6 : Mesures d'accompagnement

- **MA1 : Accompagnement écologique du chantier**

Une mission de coordination écologique est assurée pendant le chantier, dont les missions sont les suivantes :

- En période préparatoire

- Analyse du Plan de Respect de l'Environnement (PRE) produit par l'entreprise titulaire, demande d'amendements le cas échéant et validation du PRE
- Participation aux réunions préparatoires de phasage et d'organisation globale du chantier.

- En phase chantier

- Sensibilisation et information du personnel de chantier aux enjeux écologiques du secteur travaux, visite de repérage conjointement avec le chef de chantier pour la définition et la validation des emprises (base-vie, stockages, mises en défens), du plan de circulation et de l'organisation générale du chantier
- Balisages des zones à enjeux et des chemins d'accès
- Définition de la localisation des gîtes à reptiles et accompagnement pour leur création, dans le respect de la mesure MR9
- Définition de la localisation des nichoirs, dans le respect des conditions de la mesure MA2

- Suivi de la mise en œuvre des prescriptions environnementales par les opérateurs de travaux
- Contrôle des emprises et le balisage préventif
- Contrôle de l'intégrité des espèces et des espaces mis en défens
- Tenue du journal environnement du chantier
- Participation aux réunions de chantier sur demande du maître d'ouvrage ou du maître d'oeuvre
- Assistance et conseil aux décisions opérationnelles relatives à la protection du milieu naturel

- Bilan post-travaux

- Rédaction d'un bilan du déroulement des opérations en termes de respect du milieu naturel.

- **MA2 : plantation d'arbres**

5 arbres, dont les essences sont représentatives du milieu, sont plantés à proximité du site de travaux.

- **MA3 : Accès**

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

L'accès aux véhicules de chantier à la piste d'exploitation longeant la Durance à l'ouest de la zone de travaux est interdit.

L'accès des engins de chantier au l'usage du chemin du Mas de Georget

ARTICLE 7 : Mesures de suivi

- **MS1 : contrôle de la fonctionnalité de la passe-à-poisson**

Des mesures hydrauliques sont mises en place afin de confirmer les débits et les vitesses transitant par la rampe en période de migration :

- une première campagne de mesures au débit réservé de la Durance lorsque le débit du Rhône est proche du module et en tout état de cause lorsque la rampe n'est pas noyée par l'aval ;
- une seconde campagne de mesures à un débit supérieur, dans des conditions de forte attractivité de la Durance pour les poissons migrateurs, avec des conditions du Rhône similaires à la première campagne de mesure.

Une campagne de mesure hydraulique est également réalisée avant le repli complet du chantier.

- **MS2 : pêche d'inventaire post-travaux**

Une pêche d'inventaire à n+1, n+2 et n+3 est réalisée dans le périmètre des zones influencées par les travaux, visant en particulier à identifier la présence de la mulette rhodanienne, l'alose feinte du Rhône, l'apron du Rhône, et la blennie.

- **MS3 : Entretien des hibernaculum**

Un suivi de la qualité des hibernaculum prévu par la mesure MR9 : vérification des entrées et de la végétation ; recherche de traces et indices de reptiles et amphibiens est assuré par le concessionnaire à raison d'un passage par an au printemps aux années n+1, n+2 et n+3.

ARTICLE 8 : Entretien du seuil et de la passe à poissons

Le concessionnaire met en place le protocole d'entretien suivant : contrôle visuel du dispositif réalisé chaque mois, après chaque crue le cas échéant, ainsi qu'une surveillance régulière pouvant éventuellement entraîner un entretien spécifique avant la période de montaison. En cas de désordre identifié lors de ces contrôles, le concessionnaire intervient pour rétablir la fonctionnalité de la rampe.

ARTICLE 9 : Information préalable aux travaux

Le concessionnaire informe, au plus tard 15 jours avant le début du chantier, du démarrage de l'opération et du phasage des travaux les services et organismes suivants :

- l'Office Français de la Biodiversité par courriel à sd13@ofb.gouv.fr et sd84@ofb.gouv.fr ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature par courriel à pach.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ;
- les comités région sud PACA et Auvergne Rhône-Alpes de la fédération française de canoë kayak ;
- le syndicat mixte d'aménagement de la Vallée de la Durance.

ARTICLE 10 : Informations relatives à la phase travaux

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement l'Office Français de la Biodiversité, le service de contrôle de la concession et les maires d'Avignon et de Rognonas de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement aquatique. Le chantier est interrompu jusqu'à ce que toute nouvelle occurrence soit écartée par des mesures correctives.

Le concessionnaire met en place une signalisation et des barrières matérialisant l'interdiction d'accès temporaire du site du chantier. Il installe un panneau de signalisation et d'information du public et des riverains. Il met en place d'une signalétique à l'amont du chantier à destination des pratiquants des sports d'eau vive non motorisé.

Le concessionnaire informe, au plus tard 15 jours à l'issue des travaux, de la fin effective du chantier les services et organismes suivants :

- l'Office Français de la Biodiversité par courriel à sd13@ofb.gouv.fr, sd84@ofb.gouv.fr
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature par courriel à pach.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

À l'issue des travaux, un compte-rendu de la réalisation des travaux sera adressé au service instructeur, dont l'importance sera proportionnée à l'ampleur et à la durée des travaux précisant a minima le déroulement de l'opération, les modalités de gestion et la traçabilité des déchets, les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions apportées, la comparaison entre les travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier. Ce compte-rendu est transmis dans un délai de 6 mois à compter de la date de fin des travaux avec les plans détaillés des travaux exécutés.

ARTICLE 11 : Dépôt des données brutes de biodiversité

Les données naturalistes collectées pour l'établissement de l'état initial pour l'environnement, ainsi que les données naturalistes collectées dans le cadre des mesures prévues à l'article 7 sont versées dans la plateforme régionale du Système d'Information de l'Inventaire du Patrimoine naturel : SILENE.

ARTICLE 12 : Réception des travaux

Le pétitionnaire adresse en deux exemplaires au service de contrôle une analyse comparative des ouvrages réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution pré-cité.

Cette analyse comprend les plans détaillés des ouvrages exécutés et est produite dans un délai de 6 mois à l'issue des travaux.

Une version électronique de ces documents est également transmise au service Eau, Hydroélectricité, Nature de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Le service en charge des concessions procède à un récolement des travaux conformément à l'article R. 521-37 du Code de l'Énergie.

ARTICLE 13 : Modification du projet

Toute modification apportée par le concessionnaire aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 14 : Notifications

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à la Compagnie Nationale du Rhône, 2 rue André Bonin, 69 316 Lyon cedex 04.

ARTICLE 15 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de Vaucluse. Une copie de l'autorisation est tenue également à disposition du public dans les locaux de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le dossier est consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 16 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 17 : Exécution

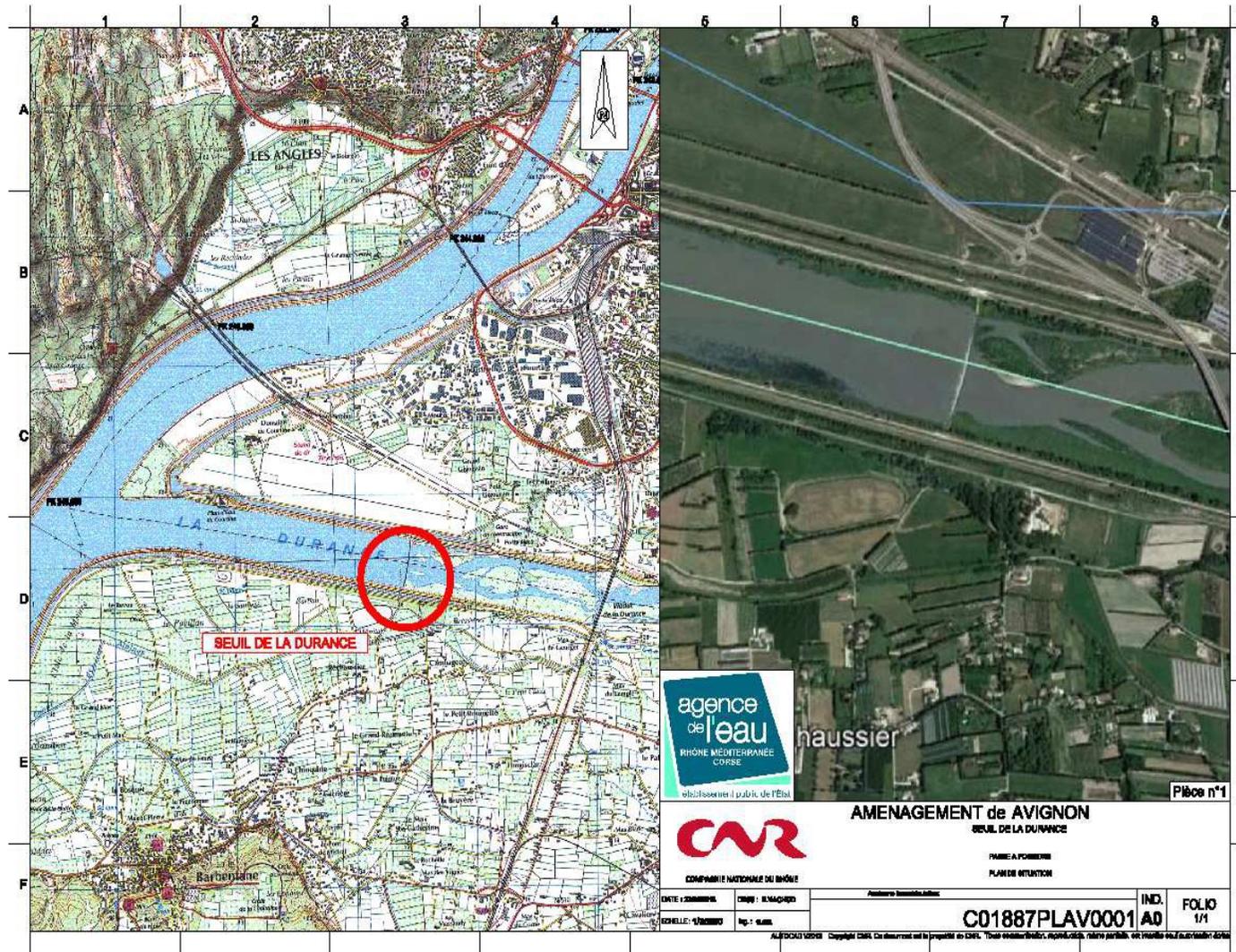
Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
La cheffe du service Eau, Hydroélectricité et
Nature,

Signé

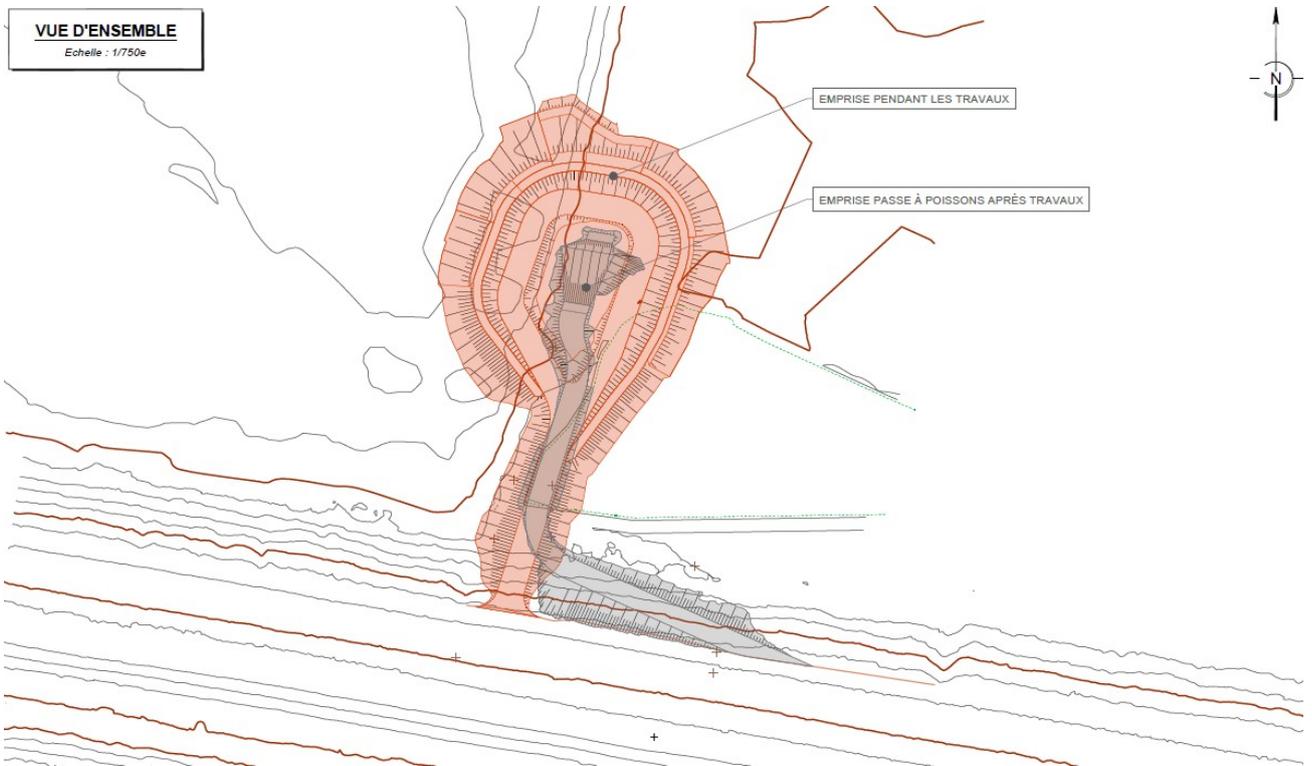
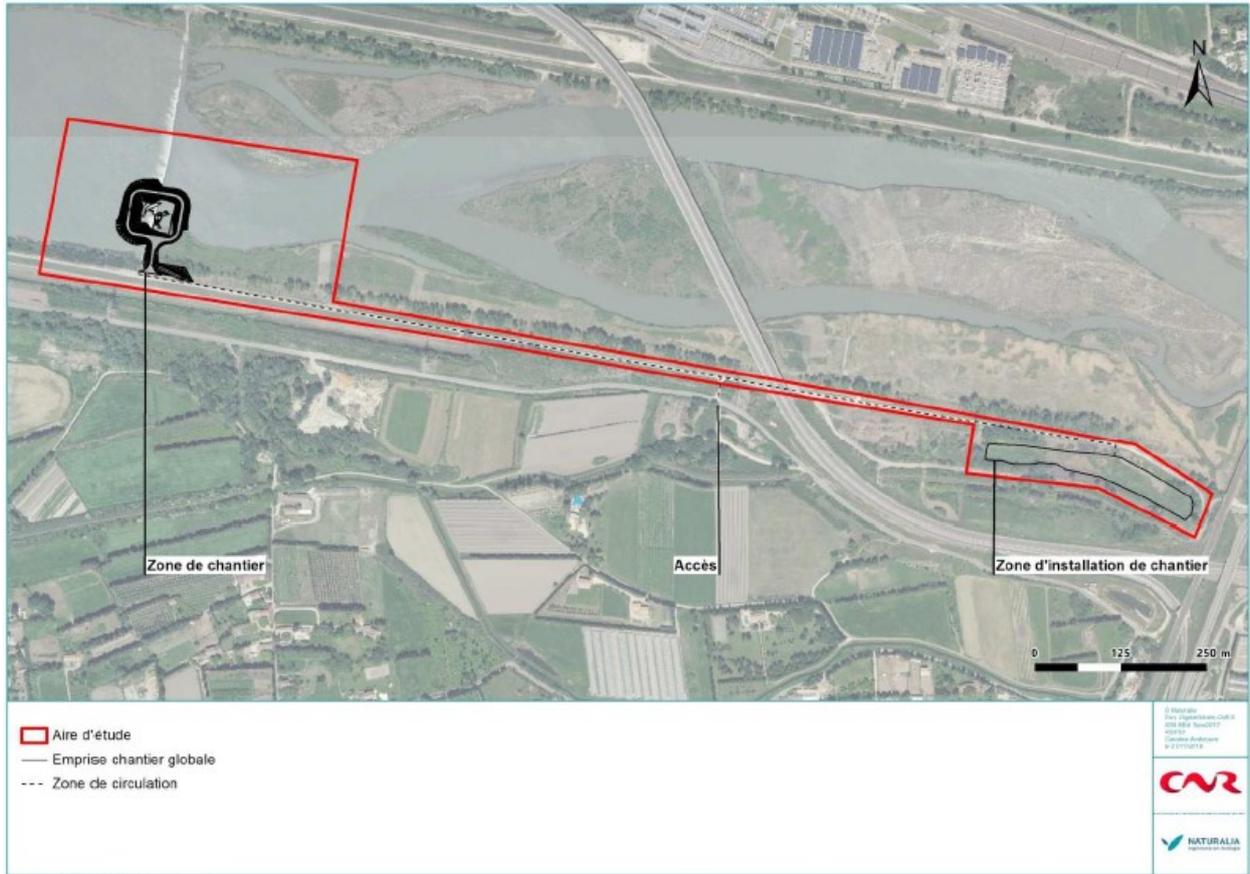
Marie-Hélène GRAVIER

ANNEXE 1 :
Plan de localisation du site de travaux (Extrait du dossier d'exécution)



ANNEXE 2 :

Vue en plan de l'ouvrage projeté (Extrait du dossier d'exécution)



ANNEXE 3 :
Balisage (Extrait du dossier d'exécution)

